



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 19 JUIL. 2024

Services Techniques  
CL

## ARRETE PERMANENT N° 247/ 2024

---

### OBJET : Parc du Val Ombreux – Interdiction de la baignade dans la fontaine

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté n°ST2019AR143 du 2 juillet 2019, portant règlement du parc du Val Ombreux,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la salubrité publique et d'assurer la sécurité des habitants et des usages des espaces publics,

**CONSIDERANT** les risques pour la santé que représente la baignade dans les fontaines publiques, notamment en raison de la qualité de l'eau non contrôlée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité publique.

### ARRETE

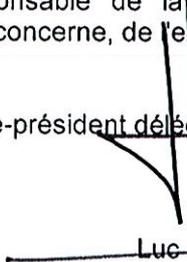
**Article 1** : La baignade est strictement interdite dans la fontaine située dans le parc du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency.

**Article 2** : La commune de Soisy-sous-Montmorency décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage de cette fontaine.

**Article 3** : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera puni, conformément aux lois et règlements en vigueur, d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19 JUIL. 2024  
Mis en ligne et/ou notifié le : 19 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20240719-ST2024AR247-AR  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

19 JUIL. 2024